



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le **04 JUIN 2025**

ID : 057-245700695-20250521-B20250520_14_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le vingt mai à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le quatorze mai sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Etait excusé : ./.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : Benoit STEINMETZ

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication

Etait excusée : Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel



14. Objet : Manifestation Sportive d'intérêt communautaire - Demande de subvention du Tennis Club de Cattenom pour l'organisation d'un tournoi Tennis Europe U12

Vu la délibération n° 17 du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2023 portant dernière modification du règlement de mise en application de la politique sportive communautaire,

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association sportive « Tennis Club de Cattenom » en date du 12 mars 2025,

L'association Tennis Club de Cattenom sollicite une subvention communautaire pour l'organisation d'un tournoi Tennis Europe U12. L'association a présenté ce projet le 5 mars 2025 en Maison communautaire.

Les tournois de Tennis Europe offrent aux jeunes joueurs les plus talentueux la possibilité de se confronter sur la scène internationale. Le circuit Tennis Europe est une porte d'entrée au circuit professionnel avec un système de points cumulés qui permet d'obtenir un classement. En France, seulement 16 tournois sont référencés Tennis Europe pour les jeunes des catégories U12, U14 et U16.

Cette compétition a un rayonnement international. Elle accueille de nombreux joueurs des pays européens voire des pays américains. Ce type de compétition a accueilli auparavant des grands noms du tennis mondial : Roger Federer, Rafael Nadal, Novak Djokovic, Simona Halep, Iga Swiatek, etc.

Le tournoi de Tennis Europe U12 se déroulera du 20 au 27 juillet 2025 sur les terrains de tennis extérieurs appartenant à la Commune de Cattenom. Les qualifications sont programmées les 20 et 21 juillet. Les tableaux principaux se dérouleront du 22 au 27 juillet 2025.

Le tournoi de Tennis Europe est un tournoi masculin et féminin qui se joue en simple et en double. Il est donc structuré en quatre tableaux principaux de 32 joueurs individuels, 32 joueuses individuelles, 16 paires de double garçons et 16 paires de double filles.

L'association sportive doit répondre à un cahier des charges conséquent pour l'organisation de cette compétition. Au début de la compétition, 128 joueurs âgés de 10 à 12 ans seront présents sur site. Cela nécessite une organisation logistique et bénévole importante, la mobilisation de l'ensemble des ressources du club ainsi que celles des associations de tennis locales et volontaires. A cela, s'ajoute la présence nécessaire d'un juge arbitre international, d'une dizaine d'arbitres de chaises et d'un kinésithérapeute.

L'association Tennis Club de Cattenom a signé une convention d'une durée de 3 ans (2025-2027) avec les fédérations européennes et françaises, dans le but d'accueillir et d'organiser ce tournoi de Tennis Europe U12.

Le budget prévisionnel présenté par le Tennis Club de Cattenom pour les 3 éditions du tournoi a été présenté comme suit :

	Budget prévisionnel total	Subvention CCCE sollicité	% subvention par rapport au budget total
2025	76 400,00 €	38 550,00 €	50,46 %
2026	83 175,00 €	43 550,00 €	52,36 %
2027	88 255,00 €	46 550,00 €	52,74 %
Totaux :	247 830,00 €	128 650,00 €	

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Sport » du 16 avril 2025,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention triennale (2025-2027) avec l'association « Tennis Club de Cattenom » pour l'organisation du tournoi Tennis Europe U12 portant sur l'attribution d'une subvention globale de 128 650,00 €,
- d'arrêter à 104 350,00 € l'aide directe de la CCCE pour la période 2025-2027 au profit de l'association « Tennis Club de Cattenom », répartie entre les 3 années conformément aux dispositions prévues par la convention triennale,
- d'arrêter à 24 300,00 € le montant de l'aide indirecte de la CCCE pour la période 2025-2027 au titre des frais de communication de cet événement, répartis entre les 3 années conformément aux dispositions prévues par la convention triennale,
- de procéder au versement de la subvention prévisionnelle annuelle d'un montant de 20 870,00 € pour 2025,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 11
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 21 mai 2025

Le Président,

Michel PAQUET

A circular blue stamp with the text "COMMUNAUTÉ de COMMUNES de CATTENOM" around the perimeter and "Le Président" in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250521-B20250520_14_SI-DE





CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS
ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE CATTENOM
POUR UNE MANIFESTATION RECONNUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

PERIODE 2025-2027

ENTRE :

LA Communauté de Communes DE CATTENOM ET ENVIRONS, ci-après dénommée “la Communauté de Communes”, dont le siège se situe 2 avenue Charles de Gaulle, à Cattenom (57570), représentée par Michel PAQUET, en qualité de Président, dûment autorisé par délibération n°... du Conseil communautaire en date du xx mai 2025.

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE CATTENOM, ci-après dénommée “l'Association“, identifiée sous le numéro SIRET 339 439 157 000 1, dont le siège social se situe 1 rue du Bac, à Cattenom (57570), représentée par Magali HASSLER, en qualité de Présidente dont les statuts sont annexés en pièce jointe de la présente,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT,

Dans le cadre de sa compétence « Sport », la Communauté de Communes de Cattenom et Environs soutient les associations locales qui œuvrent au développement de la pratique sportive pour tous les publics, et plus particulièrement pour les jeunes.

L'Association Tennis Club de Cattenom inscrit son action dans cet objectif, en organisant une compétition d'envergure internationale destinée aux jeunes joueuses et joueurs les plus talentueux au niveau européen.

L'Association a signé une convention d'une durée de 3 ans (2025-2027) avec les fédérations européennes et françaises, dans le but d'accueillir et d'organiser un tournoi de Tennis Europe U12.

Dans le but d'ancrer ce projet exceptionnel au territoire, l'Association sollicite un partenariat d'intérêt communautaire pour l'organisation du tournoi. L'association a été rencontrée par le Vice-Président

David ROBINET et les services communautaires lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 mai 2025 ont pour objectif de présenter le projet.

Les tournois de Tennis Europe offrent aux jeunes joueurs les plus talentueux la possibilité de se confronter sur la scène internationale. Le circuit Tennis Europe est une porte d'entrée au circuit professionnel avec un système de points cumulés qui permet d'obtenir un classement. En France, seulement 16 tournois sont référencés Tennis Europe pour les jeunes des catégories U12, U14 et U16.

Cette compétition a un rayonnement international. Elle accueille de nombreux joueurs des pays européens voire des pays américains. Ce type de compétition a accueilli auparavant des grands noms du tennis mondial : Roger Federer, Raphaël Nadal, Novak Djokovic, Simona Halep, Iga Swiatek, etc.

En 2025, le tournoi de Tennis Europe U12 se déroulera du 19 au 27 juillet sur les terrains de tennis extérieurs appartenant à la Commune de Cattenom. Les qualifications sont programmées les 19 et 20 juillet. Les tableaux principaux se dérouleront du 21 au 27 juillet 2025.

Le tournoi de Tennis Europe est un tournoi masculin et féminin qui se joue en simple et en double. Il est donc structuré en quatre tableaux principaux de 32 joueurs individuels, 32 joueuses individuelles, 16 paires de double garçons et 16 paires de double filles.

L'association doit répondre à un cahier des charges conséquent pour l'organisation de cette compétition. Au début de la compétition, 128 joueurs âgés de 10 à 12 ans seront présents sur site. Cela nécessite une organisation logistique et bénévole importante, la mobilisation de l'ensemble des ressources du club ainsi que celles des associations de tennis locales et volontaires. A cela, s'ajoute la présence nécessaire d'un juge arbitre international, d'une dizaine d'arbitres de chaises et d'un kinésithérapeute.

Considérant ces éléments et sur avis de la Commission « Politique Sport », le Bureau communautaire du 20 mai 2025 propose de reconnaître le tournoi de Tennis Europe U12 comme étant d'intérêt communautaire, et d'établir une convention trisannuelle avec le Tennis Club de Cattenom.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT,

TITRE 1 : OBJET ET DURÉE

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini en annexe I à la présente convention : l'organisation d'un tournoi Tennis Europe U12, intitulé « CCCE Open ».

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et comprendra les éditions 2025, 2026, et 2027 de cette manifestation. Elle s'achèvera le 31 décembre 2027.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nouveau contrat d'engagement républicain

Dans le cadre de la présente convention, l'Association reconnaît respectant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000). Ces obligations sont présentées en Annexe III à la présente convention.

Article 2 : Organisation de la manifestation

L'Association assure intégralement l'organisation de la manifestation (volets réglementaire, technique, matériel, logistique...). Elle assurera l'intégralité des formalités et déclarations nécessaires à l'organisation des manifestations (SACEM, SACD, tenue de débit de boissons temporaire le cas échéant...). Elle devra disposer d'une assurance en Responsabilité Civile, et souscrire toutes les assurances complémentaires nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de cette manifestation, sans que la responsabilité de la Communauté de Communes ne puisse être engagée en aucune manière.

Article 3 : Gestion de la subvention

L'Association s'engage à affecter l'intégralité de la subvention de la Communauté de Communes au budget de la manifestation « Tennis Europe U12 ».

Article 4 : Valorisation du soutien de la Communauté de Communes

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour que le soutien financier de la Communauté de Communes puisse contribuer à valoriser l'image de la Collectivité en :

- ✓ Veillant obligatoirement à ce que le logo de la CCCE figure sur l'ensemble des supports de communication que l'Association décide de déployer pour annoncer cet événement.
- ✓ S'engageant à respecter une exclusivité à la CCCE en termes d'affichage de logo sur les supports de communication et en la reconnaissant comme unique partenaire financier relevant du cadre des Collectivités Territoriales ou organismes apparentés.
- ✓ Veillant obligatoirement à ce que soient déployés aux endroits stratégiques (entrées, sorties, buvettes...) les supports de communication fournis par la Collectivité (Kakemonos, bâches, Beach flags..).
- ✓ Mettant obligatoirement à disposition de la CCCE lors de cet événement un espace dédié sur site, afin que la CCCE puisse y occuper un stand de type 3MX3M. Le positionnement de cet espace et les modalités matérielles seront déterminés préalablement entre les parties.
- ✓ Faisant mention du soutien financier de la CCCE lors de la diffusion d'éventuels messages audios lors de cet événement.

L'Association s'engage à faire mention du soutien de la Communauté de Communes dans toutes ses opérations de communication liées à cet événement (dépliants, site internet, réseaux sociaux, dossiers de presse, campagnes radiophoniques, panneaux publicitaires et signalétiques...). Le logotype de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs illustrera ce partenariat sur tous les supports de communication imprimés et électroniques, ainsi que sur tous les objets promotionnels et les supports grand public (flyers, goodies...).

Des contrôles sur la mention et la représentation du partenariat auront lieu de manière aléatoire.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander à l'Association le retrait immédiat de publications dont le fond ou la forme serait susceptible de porter atteinte à l'image de la Communauté de Communes.

Article 5 : Obligations d'information

L'Association s'engage à informer la Communauté de Communes de toute modification de sa situation juridique ou financière.

Elle s'engage en particulier à informer la Communauté de Communes de dans l'organisation de la manifestation ainsi que des difficultés rencontrées qui pourraient avoir une incidence sur l'organisation de cet événement.

En règle générale, les échanges d'information doivent être réguliers et continus, pour permettre une collaboration optimale.

Article 6 : Justificatifs

Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'Association transmet à la Communauté de Communes un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'article 10 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association (article 4 titre 4).

L'Association transmettra également à la Communauté de Communes, chaque année et pour le 31 janvier au plus tard, les différents rapports (rapport moral, rapport d'activités, rapports financiers...) présentés et approuvés lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles de l'Association. Le rapport d'activité devra attester de la réalisation des missions inscrites dans la présente convention.

La Communauté de Communes pourra être à l'initiative de réunions destinées à compléter cet échange régulier d'informations, à discuter du partenariat en cours, des attentes et des besoins respectifs. L'Association s'engage à être représentée à ces réunions.

TITRE 3 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : Conditions de détermination du coût du projet

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **128 650,00** euros toutes taxes comprises, conformément au budget prévisionnel en annexe II. Les coûts à prendre en considération et précisés Titre 2 article 3 sont :

- Liés à l'objet du projet ;
- Nécessaires à la réalisation du projet ;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par « l'Association ».

Article 2 : Aide financière

Le soutien de la Communauté de Communes est d'ordre financier. La Communauté de Communes apportera une aide financière directe et indirecte pour un montant maximal de **128 650,00 €** (Cent Vingt Huit Mille Six Cent Cinquante Euros) pour la période 2025-2027, sans que l'Association n'ait la possibilité d'adresser une demande de financement complémentaire à la CCCE. Cette aide couvrira 3 éditions de la manifestation « Tennis Europe U12 ».

Ce montant se décompose comme suit :

- **une aide financière directe** au profit de l'Association pour un montant maximal plafonné à 104 350,00 € (Cent Quatre Mille Trois Cent Cinquante Euros) pour la période 2025-2027, soit un montant maximal annuel plafonné à 34 783,33 € (Trente Quatre Mille Sept Cent Quatre Vingt Trois Euros et Trente-Trois Cents), sous réserve de la mise en œuvre de l'article 1 Titre 4.

- **une aide financière indirecte** de la CCCE pour un montant maximal annuel (Mille Cent Euros) soit 24 300 € (Vingt-Quatre Mille Trois Cent euros) sur la période 2025-2027. Ce montant correspond à une prise en charge directe par la CCCE de frais de communication et de promotion de la manifestation. Les contenus de ces prestations (achats d'encarts publicitaires, frais de distribution, spots Radio...) feront l'objet de concertations et accords préalables entre les parties. Cette aide financière indirecte de la CCCE devra être constatée et valorisée dans le compte de résultat annuel de l'association, dans la rubrique contributions volontaires en nature.

La contribution financière directe de la Communauté de Communes mentionnée ci-dessus et versée selon les modalités de l'article 3 titre 3 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget,
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1 à 6 du Titre 2 et aux articles 2 à 4 du Titre 4 sans préjudice de l'application de l'article 1 Titre 4 ;
- La vérification par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs que le montant de la contribution n'exécède pas le coût du projet, conformément à l'article 2 Titre 4.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide directe

Pour chaque édition annuelle, le versement de l'aide directe est fait de la façon suivante :

- Une subvention prévisionnelle annuelle, équivalente à 60 % de l'aide totale directe, soit 20 870 € (Vingt Mille Huit Cent Soixante Dix Euros), au mois de février de l'année N concernée.
- Une subvention définitive, d'un montant maximum équivalent à 40 % de l'aide totale directe, soit 13 913,33 € (Treize Mille Neuf Cent Treize Euros et Trente-Trois Cents), sera versée au plus tard au 15 novembre de l'année N concernée, sur présentation d'un bilan de la manifestation de l'année N concernée.

Article 4 : Ajustements annuels

Le montant des versements annuels des subventions inscrit à l'article 3 Titre 3 de la présente convention pourra faire l'objet d'ajustement à la demande de l'association. Considérant le développement prévisionnel de la manifestation sur les 3 années, ces ajustements pourront prendre la forme d'avance ou de report sur les subventions prévues pour le soutien à la tenue des éditions suivantes du tournoi Tennis Europe U12. Ces ajustements éventuels ne modifieront en rien le périmètre financier de l'aide directe prévue par la présente convention, à savoir 104 350,00 €.

Indépendamment, le montant des versements annuels des aides financières indirectes mentionné à l'article 2 Titre 3 de la présente convention pourra faire l'objet d'ajustement, à la condition d'un accord convenu entre la CCCE et l'association. Ces ajustements pourront prendre forme de report sur les aides prévues dans le cadre de la communication des éditions suivantes du tournoi Tennis Europe U12. Ces ajustements ne modifieront en rien le périmètre financier de l'aide indirecte prévue par la présente convention, à savoir 24 300,00 €.

Ces ajustements devront respecter les conditions et modalités prévues aux articles précités.

TITRE 4 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Article 1 : Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes de Cattenom conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cas d'un refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 – Titre 2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général, et notamment la pertinence, la qualité et les résultats des actions engagées par l'Association.

L'Association s'engage à fournir, annuellement, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'un de ses engagements contractuels, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente Convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours francs après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que l'Association n'aura pas annoncé vouloir prendre les mesures appropriées.

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation de l'Association, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Chaque partie pourra résilier de manière unilatérale la présente convention, sous condition d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année en cours. La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 5 : Contentieux

En cas de litige concernant la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant d'avoir recours à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux se
administratif de Strasbourg.

Article 6 : Annexes

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Cattenom, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
Le Président,
Michel Paquet

Pour l'Association Tennis Club de Cattenom,
La Présidente,
.....

PROJET

ANNEXE I : LE PROJET, SON EVALUATION ET SA JUSTIFICATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant destiné à permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} du titre 1 de la convention : l'organisation de la manifestation « Tennis Europe U12 », qui participe à l'animation et à l'attractivité du territoire.

Charges du projet	Subvention de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs	Somme des financements publics (affectés au projet)
EUR	128 650 EUR	EUR

Les objectifs sont :

- Promouvoir, diffuser et ainsi développer le Sport, autour de la discipline du tennis, en contribuant à la mise en valeur du territoire de "Cattenom et Environs".
- Favoriser la pratique du sport, de manière qualitative et accessible au plus grand nombre lors de cet événement sportif, festif et touristique.

À ce titre, l'Association propose d'assurer l'organisation de la manifestation suivante : « **Tennis Europe U12** ».

Cet événement sportif majeur attire de nombreux sportifs et spectateurs, provenant de l'international. Il contribue au rayonnement du territoire communautaire en général et à la valorisation du sport au sein du périmètre de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en particulier.

Le partenariat de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs au titre de cette manifestation se concrétise par une aide financière destinée à soutenir un événement sportif de grande envergure et une aide indirecte à la communication de cette action.

Conditions de l'évaluation et justification de l'utilisation de la subvention :

Le compte rendu financier annuel visé au titre 2 article 6 de la présente permettra d'apporter annuellement et pour chaque édition ; la justification de l'affectation de la subvention de la CCCE à l'organisation de la manifestation « Tennis Europe U12 ». Il intégrera l'ensemble des produits et charges constatés pour l'organisation de l'événement. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action et comprend entre autres les éléments mentionnés ci-dessous :

- **nombre des spectateurs présents à chaque édition de la manifestation ;**
- **nombre de bénévoles engagés dans chaque édition de la manifestation ;**
- **les moyens de communication mis en œuvre pour assurer la promotion des événements sur le territoire et en dehors du territoire communautaire ;**
- **nombre de sportives et sportifs programmés, et d'équipes nationales inscrites.**

En complément de ces éléments de bilan relatif à la manifestation « Tennis Europe U12 », l'Association transmettra les différents rapports (moral, d'activité, financier...) présentés et approuvés annuellement par les Assemblées Générales Ordinaires pour le 31 janvier de chaque année.

ANNEXE II BUDGET ANNUEL GLOBAL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ¹	42 883,33 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- dont aide indirecte	8 100 €
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Ligue Grand-Est et Comité Moselle	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		Fédération Française de Tennis	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations (communication)			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 80 000 EUR représente % du total des produits : (Montant attribué/total des produits) x 100.			

¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE II BUDGET GLOBAL DU PROJET 2

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ³	128 650 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- dont aide indirecte	24 300 €
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Ligue Grand-Est et Comité Moselle	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		Fédération Française de Tennis	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations (communication)			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 400 000 EUR représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE III : NOUVEAU CONTRAT D'ENGAGEMENT**Préambule**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association **TENNIS CLUB DE CATTENOM** représentée par **Mme Magali HASSLER**, dite l'Association, s'engage à respecter les engagements suivants :

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à :

Le :

La Présidente :

Mme.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

04 JUIN 2025

ID : 057-245700695-20250521-B20250520_14_SI-DE

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association TENNIS CLUB CATTENOM,
représentée par HASSLER MAGALI, s'engage à
respecter les engagements suivants : .

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à CATTENOM Le 12/03/25

Le Président / La Présidente

Signature

